

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0028
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE JEAN POMMIER et le n° 6 IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE.

A sens unique :

- section comprise entre le n°6 et le n°11 IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE. (Raquette de retournement)

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec l'IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JEAN POMMIER

- Les usagers circulant sur l'IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec la RUE JEAN POMMIER.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est **fixée à 50 km par heure**,

- Dans l'IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINT BEUVE.

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement IMPASSE CHARLES AUGUSTE SAINTE-BEUVE

3.1 - Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies , les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: